



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-031701-26

Dans l'affaire 516, 540 THOMSON ST, OTTAWA, ON,
du : K1K4B8

Entre : Logement communautaire d'Ottawa locateur,

et

El Hadj Danone locataire.

Logement communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de El Hadj Danone (le « locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer qu'il doit.

La requête devait être entendue par vidéoconférence le 9 juin 2026. L'agente du locateur, Beth Cumming, et le locataire, El Hadj Danone, accompagné de son fils David Danone, ont participé à une séance de médiation.

Les parties sont parvenues à une entente et ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement pour régler la requête de façon complète et définitive. J'étais convaincue que les parties comprenaient les conséquences de leur consentement.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. Le locataire doit payer au locateur 4 334 \$ pour l'arriérage de loyer jusqu'au 30 juin 2026 et les droits de dépôt de la requête de 186 \$.
2. Le locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :
 - a. À compter du 1^{er} juillet 2026, pendant 21 mois consécutifs, le locataire doit verser au locateur 200 \$ au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois.
 - b. Le locataire doit verser un dernier paiement de 134 \$ au plus tard le 1^{er} avril 2028.

3. Le locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du 1^{er} juillet 2026 au 1^{er} avril 2028, ou jusqu'à ce que l'arriérage ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si le locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriérage de loyer et des droits que doit payer le locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis au locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par le locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de du locataire et de paiement de tout nouvel arriérage, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le 30 juin 2026.

12 juin 2026
Date de l'ordonnance

Isabelle Bouvier
Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.